Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays d'Aix

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX SEANCE DU 23 JUILLET 2020 PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2020_CT2_056

OBJET: Habitat et aménagement du territoire - Politique de la ville / Cohésion sociale - AVIS - Attribution d'une subvention à l'association Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement (CPIE) du Pays d'Aix pour l'organisation de l'action « Accompagnement participatif à la transition écologique » dans le cadre d'une démarche participative renouvelée avec le Conseil citoyens pour le quartier prioritaire de la Politique de la ville de la Métropole Aix-Marseille-Provence situé sur la commune de Pertuis

Le 23 juillet 2020, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Musiques Actuelles du Pays d'Aix (6MIC) à Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 17 juillet 2020, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

<u>Etaient Présents</u>: JOISSAINS MASINI Maryse – AMAR Daniel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BENKACI Moussa – BIANCO Kayané – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – CANAL Jean-Louis – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CONTÉ Marie-Ange – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GARCIN Eric – GERARD Jacky – GOMEZ André – GOURNES Jean-Pascal – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PENA Marc – PETEL Anne-Laurence – POUSSARDIN Fabrice – RAMOND Bernard – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VENTRON Amapola

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales: AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BURLE Christian donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – CORNO Jean-François donne pouvoir à CRISTIANI Georges – DESVIGNES Vincent donne pouvoir à MARTIN Régis – MALLIÉ Richard donne pouvoir à VENTRON Amapola – PELLENC Roger donne pouvoir à CONTÉ Marie-Ange – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – VINCENT Jean-Louis donne pouvoir à TAULAN Francis - ZERKANI RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : JOISSAINS Sophie - PAOLI Stéphane

Secrétaire de séance : BIANCO Kayané

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20200723-2020_CT2_056-DF

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Habitat et aménagement du territoire Politique de la ville / Cohésion sociale

■ Séance du 23 juillet 2020

04_2_07

■ Attribution d'une subvention à l'association Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement (CPIE) du Pays d'Aix pour l'organisation de l'action « Accompagnement participatif à la transition écologique » dans le cadre d'une démarche participative renouvelée avec le Conseil citoyens pour le quartier prioritaire de la Politique de la ville de la Métropole Aix-Marseille-Provence situé sur la commune de Pertuis

Le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20200723-2020_CT2_056-

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Développement territorial, logement, centres anciens, contrat de ville

Séance du 31 Juillet 2020

15077

■ Attribution d'une subvention à l'association Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement (CPIE) du Pays d'Aix pour l'organisation de l'action « Accompagnement participatif à la transition écologique » dans le cadre d'une démarche participative renouvelée avec le Conseil citoyens pour le quartier prioritaire de la Politique de la ville de la Métropole Aix-Marseille-Provence situé sur la commune de Pertuis

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale urbaine organise un nouveau cadre d'action pour la politique de la ville.

Pour formaliser les engagements des partenaires de cette politique, six contrats de ville ont été signés regroupant 59 quartiers prioritaires situés sur 15 communes et regroupant plus de 300 000 habitants.

21 quartiers sont éligibles au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) dont 11 Quartiers d'Intérêt National et 10 d'Intérêt Régional.

La Métropole Aix-Marseille-Provence assure le pilotage stratégique des Contrats de Ville sur les quartiers prioritaires, afin de garantir une coordination et une cohérence territoriale.

Sur la base de l'évaluation à mi-parcours des contrats de ville et suite à la validation lors du dernier comité de pilotage politique de la ville du 21 mars 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence a souhaité mettre en œuvre une expérimentation autour d'un budget participatif de fonctionnement sur trois quartiers prioritaires de la politique de la ville, par délibération DEVT 008-6465-19-CM du 20 juin 2019.

Cette action s'inscrit pleinement dans les initiatives conduites par la Métropole au titre de la modernisation de son action publique en lien avec l'Etat notamment en matière de développement territorial et de cohésion sociale.

Les résultats probants sur cette expérimentation ont permis d'introduire pleinement les démarches participatives dans les politiques métropolitaines de cohésion sociale et la Politique de la Ville Sur la base de l'identification des besoins et des préoccupations des habitants avec eux, ces nouvelles méthodes placent les citoyens en tant qu'acteurs de l'évolution des dispositifs publics.

En ce sens, les Conseil citoyens créées par la loi de programmation du 21 février 2014, complété par la circulaire du 2 février 2017, ont pleine autorité pour proposer et conduire des actions de participation citoyenne pour insuffler de nouveaux modèles de démocratie locale dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV). Le Conseil citoyens du Quartier Prioritaire du Centre Ancien de la Commune de Pertuis, a été créé par arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2018.

Sur la base d'un travail technique renouvelé sur le plan des méthodes et des outils, la démarche participative a consisté à définir avec le Conseil citoyens, lui-même en lien avec les habitants, les priorités thématiques qui sont les leurs et de déterminer les lignes directrices des actions qui pourraient y répondre.

Après une phase de questionnaire, et au regard de la crise sanitaire récente, une thématique s'impose comme un sujet central : « mieux vivre ensemble dans l'espace public ». Il recouvre 3 objectifs :

- améliorer le cadre de vie,
- sensibiliser à sa préservation,
- et atténuer le sentiment d'insécurité

Les habitants ont posé 4 critères dans la façon de faire et mener l'action :

- travailler avec l'existant (les associations sur place, et les acteurs locaux),
- 2. s'adapter aux différents secteurs du centre ancien
- 3. Aller vers les habitants
- 4. Faire avec et non pas pour les habitants (participation active de ces derniers)

Pour répondre à l'ensemble de ces préoccupations, le CPIE souhaite développer l'action intitulée « Accompagnement participatif à la transition écologique » définie dans la convention ci-jointe.

En veillant à mixer les publics (jeunes et séniors habitants dans et hors QPV), le projet propose à des habitants de travailler sur le cadre de vie par des actions collectives du type « chantier participatif » (éducation à l'environnement, gestion des déchets, valorisation et la protection du patrimoine...) et des animations régulières. Il permet le rapprochement des générations.

Le budget global alloué à cette action est de 30 000 euros sur l'année 2020.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles; La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20200723-2020_CT2_056-DF

- Les six contrats de ville en cours sur le territoire métropolitain ;
- La circulaire n° CABINET/C102/2017/41 du 2 février 2017 relative aux conseils citoyens;
- La délibération n° DEVT 008-6465/19/CM du Conseil de la Métropole du 20 juin 2019 portant approbation de l'expérimentation d'un budget participatif pour trois quartiers prioritaires de la Politique de la ville de la Métropole Aix-Marseille-Provence situés sur les communes de Marseille et de Port-de-Bouc et création de deux comités de pilotage;
- La délibération du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que les Conseils Citoyens mis en place par la Loi de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 sont légitimes pour faire remonter les besoins des habitants et contribuer à définir les actions qui y répondent;
- Que sur la base de l'évaluation à mi-parcours des contrats de ville, la Métropole Aix-Marseille-Provence a souhaité mettre en œuvre un budget participatif de fonctionnement sur trois quartiers prioritaires de la politique de la ville de la Métropole Aix-Marseille-Provence situés sur les communes de Marseille et de Port de Bouc par délibération n° DEVT 008 6465/19/CM du Conseil de la Métropole du 20 juin 2019;
- Que les outils et méthodes développés dans le cadre de l'expérimentation du budget participatif de fonctionnement ont prouvé leur pertinence en plaçant les habitants au cœur de l'action publique, faisant d'eux des acteurs à part entière de l'évolution des dispositifs publics et de la prise de décision qui concernent directement leur territoire;
- Que le Quartier Prioritaire du Centre Ancien de la Commune de Pertuis, placé sous la compétence du Conseil Citoyen, est légitime pour mener ce type de démarche;
- Que dans le cadre de la Politique de la Ville, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite conforter les liens entre le Conseil citoyens et les porteurs de projets sur le QPV Centre Ancien de la Commune de Pertuis.

Délibère

Article 1

Est attribuée une subvention de fonctionnement spécifique de 30 000 € à l'association CPIE, au titre de l'exercice 2020.

Article 2:

Est approuvée la convention ci annexée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'association CPIE

Article 3:

Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant, est autorisé à signer ces conventions et à prendre toute disposition y concourant.

Article 4:

Les crédits nécessaires sont inscrits à au budget de la Métropole sous-politique E111, nature 65748, fonction 52.

Pour enrôlement,

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS SUBVENTION SPECIFIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES:

L'E.P.C.I. La Métropole Aix-Marseille-Provence

58, boulevard Charles Livon

13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la

présente convention par délibération du Bureau de la Métropole

en date du 31 juillet 2020

ci-après désigné « la Métropole»

ET

L'Association Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement du Pays

d'Aix (CPIE) - Atelier de l'environnement

sise **Domaine du Grand Saint-Jean**,

4855 chemin du Grand Saint-Jean

13540 Puyricard

représentée par Son Président, Monsieur Hervé DOMENACH

ci-après désignée « l'association»

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la politique de la ville.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20200723-2020_CT2_056-

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Initier des projets environnementaux divers : écoforums, consultations, outils pédagogiques, rencontres autour d'une thématique précise, formations...
- **Sensibiliser** différents publics : scolaires, entreprises, collectivités, associations... aux problématiques environnementales actuelles et à venir.
- **Conseiller** particuliers et professionnels afin de minimiser leur empreinte écologique : conseils aux particuliers sur les économies d'énergie, conseils aux commerçants pour réduire leur impact environnemental, etc...
- Accompagner différents publics: bailleurs sociaux, entreprises, collectivités, établissements scolaires...dans la réalisation de leurs projets environnementaux (ex. création de jardins partagés, mise en place de Plans de Déplacements d'Etablissements Scolaires (PDES), etc..

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3: INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- -Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités :
- -Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions légis allo sociale de réception en préfecture organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions légis allo sociale de rélétransmission : 03/08/2020

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

L'annexe II à la présente convention précise :

-Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 35 300 €, répartit comme suit :

Action n°1 : « Accompagnement participatif à la transition écologique » : 35 300 €

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 30 000 €.

Cette participation représente 85 % du coût total prévisionnel de l'action (hors contributions volontaires).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2
de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_056-

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5: CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle:

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

la Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation:

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement:

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6: OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables:

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuelle compte de résultat et l'annexe;

Accusé de réception en préfecture U **e 033/2000/1286/12020**07**26-20120**0,72_056-

- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :

- le compte rendu financier (*Cerfa n° 15059*) de l'emploi de la subvention signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.
- le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7: PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20200723-2020_CT2_056-

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9: AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10: INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11: INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12: RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le 15/06/2020

Pour l'Association

Pour la Métropole

Le Président Hervé DOMENACH La Présidente **Martine VASSAL**

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement du Pays d'Aix (CPIE) Budget Prévisionnel de l'Action Année 2020 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

Merci d'annexer le Budget Prévisionnel de l'action intégré dans leur dossier de demande de subvention.

CONTRAT DE VILLE Métropole Aix-Marseille-Provence

NOM DE L'ORGANISME		Atelier de l'environnement - CPIE du Pays d'Aix	
Nom de la structure qui mène l'action		Atelier de l'environnement - CPIE du Pays d'Aix	
Nom de l'action	Accompagnement participatif à la transition écologique		
date début :		date fin	:
CHARGES	MONTANT (1) en euros	PRODUITS	MONTANT (2) en euros
I. Charges directes affectées à l'ac-	tion	I. Ressources directes affectées à l'	action
60 - Achats	2 900	70 - Vente de produits finis, prestations de services,	
	2 200	marchandises Prestations de services	
Achats stockés (matières premières, autres appro.) Achats d'études et de prestations de services	2 200	Vente de marchandises	
Achats de matériel, équipements et travaux		Produits des activités annexes	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)		Froduits des activités armexes	
Achats de marchandises		74 a - Subv. d'exploitation Contrat de Ville dont TFPB	30 000
Autres achats	700	14 a - Subv. d'exploration constat de vine dont l'PB	30 000
61 - Services extérieurs	11 200	74 b - Subventions d'exploitation droit commun (2)	3 000
Sous traitance générale	9 000	Etat (préciser service)	3 000
Redevances de crédit-bail	3 000	Elat (preciser service)	
Locations mobilières et immobilières	2 200		
Charges locatives et de copropriété	2 200		
Entretien et réparations		Conseil Régional (préciser service)	S
Primes d'assurances		Conseil Regional (preciser service)	
Divers (études / recherches, documentation, colloques)			
62 - Autres services extérieurs	4.000		
Personnel extérieur	1 000	Conseil Départemental (arésissar la Nis du CD et la consissa)	3 000
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		Conseil Départemental (préciser le N° du CD et le service)	3 000
Publicité, information et publications		Conseil Départemental 13 (droit commun - EDD Adultes)	3 000
Transports de biens et transports collectifs du personnel Déplacements, missions et réceptions	1 000	EPCI (Métropole Aix Marseille Provence, autres)	ROBERT CONTRACTOR OF THE
Frais postaux et de télécommunications	1 000	Commune(s) (préciser service)	
Autres (travaux excécutés à l'extérieur etc)		Continuine(s) (precise) service)	
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunérations	•		
Autres impôts et taxes		Oceanismos secially	
64 - Charges de personnel	17 500	Organismes sociaux	
Rémunérations du personnel	12 075	Fonds européens ASP (emplois aidés)	
Charges sociales	5 425	Autres recettes (préciser)	
Autres charges de personnel	3 423	Adires receites (preciser)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante (dont cotisations)	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
8 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions, report des ressources non utilisées des exercices antérieurs	
9 - Impôts sur les bénéfices		79 - Transferts de charges	
TOTAL DES CHARGES directes (i)	32 600	TOTAL DES RESSOURCES directes (I)	33 000
II. Charges indirectes affectées à l'ac	tion	II. Ressources indirectes affectées à l'	action
Charges fixes de fonctionnement	2 700	Autofinancement	2 300
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES Indirectes (il)	2700	TOTAL DES RESSOURCES indirectes (II)	2 300
TOTAL DES CHARGES (I+II)	35 300	TOTAL DES RESSOURCES (I+II)	35 300
36 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
Secours en nature		Bénévolat	
wise a disposition gratuite de biens et services /		Prestations en nature	

La subvention sollicitée de 30000 euros, objet de la présente demande représente 84,99 % du 03-17-000-5480/112-020-054-00-5680/112-020-054-00-5680/112-02-054-00-5680/112-02-054-00-5680/112-02-054-00-5680/112-02-05-00-5680/112-02-0

(Montant sollicité Politique de la Ville/Total des ressources) x 100

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement du Pays d'Aix (CPIE)

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES: (cochez la case utile)

X Pour l'exercice 2020, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.	
□ Pour l'exercice X, l'association bénéficie de contribution non financière. Si oui, veuillez les détailler :	

Type de contributions non financières	Montant à valoriser

OBJET : Habitat et aménagement du territoire - Politique de la ville / Cohésion sociale - AVIS - Attribution d'une subvention à l'association Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement (CPIE) du Pays d'Aix pour l'organisation de l'action « Accompagnement participatif à la transition écologique » dans le cadre d'une démarche participative renouvelée avec le Conseil citoyens pour le quartier prioritaire de la Politique de la ville de la Métropole Aix-Marseille-Provence situé sur la commune de Pertuis

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	56
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	56
Majorité absolue	29
Pour	56
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 3 0 JUIL. 2020